

CND LA PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS À DES SPECTACLES PROFESSIONNELS

Fiche Droit

Décembre 2018

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

La participation d'artistes amateurs à des spectacles professionnels

La participation d'amateurs, qu'elle soit à l'initiative d'une compagnie professionnelle, d'un lieu de diffusion ou d'une collectivité, suscite toujours de nombreuses interrogations en termes de réglementation.

Qu'est-ce qu'un spectacle professionnel ?

Faut-il toujours rémunérer les amateurs ?

Qu'en est-il des mineurs de moins de 16 ans ?

Un décret de 1953 abordait certaines de ces questions.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP), son décret d'application du 10 mai 2017 et un arrêté du 25 janvier 2018 sont venus apporter un cadre légal et préciser les règles permettant d'inclure des artistes amateurs non rémunérés dans des spectacles professionnels.

Cette fiche traite donc des représentations en public d'une œuvre de l'esprit associant pratique amateur et pratique professionnelle.

Definitions

La loi LCAP est venue préciser les fonctions d'artistes amateurs et professionnels ainsi que les spectacles amateurs et professionnels.

L'artiste amateur

Est considéré comme amateur l'artiste qui pratique seul ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel, c'est-à-dire qu'il tire ses revenus habituels d'une autre activité.

En principe, l'artiste amateur ne tire aucune rémunération de son activité artistique, mais il peut néanmoins obtenir remboursement des frais réellement engagés pour une prestation sur justificatif.

L'artiste professionnel

Est considéré comme professionnel l'artiste qui pratique seul ou en groupe une activité artistique à titre professionnel, c'est-à-dire qu'il tire ou souhaite tirer ses revenus habituels d'une activité relevant des professions du spectacle (décret n°53-1253 du 19 décembre 1953).

Est prévue, à l'égard de l'artiste professionnel, une présomption de salariat (articles L7121-3 et L7121-4 du code du travail). À ce titre, il doit toujours être rémunéré selon les règles du droit du travail et de la convention collective applicable à son employeur.

Le spectacle amateur

Un spectacle amateur est la représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou un groupement d'artistes amateurs, et organisée dans un cadre non lucratif.

On entend par cadre non lucratif qu'il ne doit pas y avoir de billetterie payante, ou que celle-ci ne doit servir qu'à rembourser les frais avancés pour la représentation (costumes, location de salle etc..) et financer l'activité de l'artiste amateur ou du groupement amateur ; peu importe qu'il y ait eu recours à la publicité ou à l'utilisation de matériel professionnel.

De même, le cadre non lucratif implique que le spectacle n'a pas été vendu ou alors à un prix modique servant uniquement à rembourser les frais liés à la représentation.

Le spectacle professionnel

Un spectacle professionnel est la représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un ou plusieurs artistes professionnels ou organisée dans un cadre lucratif.

On entend par cadre lucratif le fait qu'il y ait une billetterie payante ayant pour finalité de dégager des bénéfices ou que le spectacle a fait l'objet d'un contrat de cession de droits d'exploitation.

Le spectacle professionnel peut également être défini comme la participation physique d'un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés, interprétant devant un public une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail)

La réglementation

Principe

Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif doit être rémunérée et doit bénéficier des mêmes conditions de travail qu'un artiste professionnel.

Exception introduite par la loi LCAP

Les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs ou groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit, sans être tenues de les rémunérer.

Pour bénéficier de cette exception, ces structures doivent respecter un certain nombre de conditions et d'obligations.

1 Les conditions de l'exception

Conditions tenant à la structure productrice du spectacle :

- La structure productrice doit être un entrepreneur professionnel de spectacles vivants, tel que défini par les articles L7122-1 et L7122-2 du code du travail, soit :
 - une structure de création, de production, de diffusion ou d'exploitation de lieux de spectacle,
 - qui, en vue de la représentation publique d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

- Par ailleurs, la structure doit être dotée de missions d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels et de valorisation des groupements d'artistes amateurs.

Attention : lorsque le nombre d'amateurs représente plus de la moitié de l'effectif global des emplois artistiques de l'entreprise, l'employeur aura l'obligation d'en informer les instances représentatives du personnel.

Les missions énoncées ci-dessus doivent être définies dans une convention établie entre la structure et les pouvoirs publics (État, collectivités territoriales ou leurs groupements).

Cette convention doit préciser un certain nombre d'éléments :

- L'objectif et les moyens de la mission ;
- La durée (l'échéance de la convention étant fixée au plus tard à la fin du ou des projets) ;

- Les dates ou les périodes dans lesquelles se déroulent les actions réalisées dans le cadre de la mission ;
- Les moyens prévus pour l’accompagnement des artistes amateurs, en distinguant le temps de transmission pour les ateliers et heures d’enseignement, et le temps de répétition (le nombre d’heures consacrées au temps de transmission doit être supérieur au nombre d’heures consacrées au temps de répétition) ;
- Le nombre de représentations publiques envisagées dans le cadre de la mission ;
- Le territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu (le cas échéant limité à la zone d’influence habituelle définie dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d’aide de la structure qui met en œuvre le projet) ;
- Les modalités de publicité de la convention, y compris au sein de la structure concernée, et, le cas échéant, du groupement d’amateur ;
- Le numéro de licence d’entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité de la structure signataire de la convention.

La convention doit également prévoir les modalités d’information de l’artiste amateur ou du groupement d’artistes amateurs relatives :

- Au document unique d’évaluation des risques de l’entreprise (articles L4121-3 et R4121-1 et suivants du code du travail) et, le cas échéant, le programme de prévention des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail (article L4616-16 2° du code du travail) ;
- À la législation et la réglementation applicables en matière de pratique artistique amateur et de présomption de salariat des artistes du spectacle (articles L7121-3 et suivants du code du travail).

Pour les structures bénéficiant du soutien financier d’une collectivité publique, les dispositions de cette convention doivent être reprises dans la convention pluriannuelle de financement, le contrat de performance ou la convention d’aide aux projets qu’elles ont passé avec les pouvoirs publics.

Conditions tenant aux amateurs

Il peut s’agir d’un ou plusieurs amateurs individuels ou d’un groupement d’artistes amateurs constitué sous forme associative.

S’il s’agit d’un groupement amateur, il est précisé que sa participation à des représentations professionnelles ne peut constituer la part principale de son activité.

2 Les modalités et obligations à respecter

Limitation du nombre de représentations annuelles

La structure concernée ne doit pas dépasser un maximum de :

- 5 représentations pour la participation individuelle d’artistes amateurs ;

- 8 représentations pour la participation de groupements d'artistes amateurs constitués sous forme associative ;
- 10% du nombre total des représentations lucratives composant sa programmation.

L'amateur ne peut, quant à lui, participer à titre individuel à plus de 10 représentations professionnelles sur une période de 12 mois consécutifs.

Il est possible de dépasser ces plafonds (pour la structure et pour les amateurs) si le projet présente un intérêt artistique et culturel particulier ou si la participation d'amateurs est l'une des conditions de la réalisation de tout ou partie du projet artistique. Lorsqu'un dépassement est envisagé, il faut au préalable solliciter une autorisation du ministre chargé de la culture.

Cadre dans lequel seront données les représentations

Les représentations pourront être données soit au titre de la restitution d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels, soit être intégrées dans une programmation.

Mention sur les supports de communication

Il est obligatoire de mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication du spectacle.

Obligation de déclaration

Dans un délai de 2 mois précédant la première représentation, les spectacles doivent faire l'objet d'une télédéclaration (déclaration effectuée par l'intermédiaire d'un service en ligne sur Internet), par l'entrepreneur de spectacle signataire de la convention.

Sanctions en cas d'absence de déclaration

Passé ce délai, une mise en demeure du ministre chargé de la Culture peut être adressé à l'entrepreneur de spectacle afin qu'il y procède dans un nouveau délai de 2 mois.

À défaut de réponse dans ce délai, le ministre chargé de la culture peut prononcer une amende de € 1 000 au profit du Trésor public à l'encontre de l'entrepreneur de spectacle. Cette amende peut être doublée en cas de réitération du même manquement dans un délai d'1 an.

La déclaration doit comporter

- Le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de la structure signataire de la convention ;
- Le nom du spectacle présenté dans le cadre de la programmation artistique de la structure ;

- Le jour, l’heure et le lieu de la ou des représentations du spectacle ;
- Le nombre d’artistes professionnels participants au projet ;
- Le cas échéant, le nom du groupement d’artistes amateurs constitués sous forme associative ainsi que le nombre d’artistes amateurs adhérents et la ou les disciplines artistiques pratiquées ;
- Le nom, les prénoms et le nombre d’artistes amateurs intervenant dans chaque représentation d’un spectacle ainsi que, pour chaque artiste amateur, le nombre de spectacles et le nombre de représentations auxquels il déclare avoir participé au cours des 12 mois précédents la représentation dans le respect des plafonds (cette déclaration peut être effectuée sur l’honneur) ;
- Le nombre total de représentations lucratives entrant dans la programmation de la structure signataire de la convention pour les 12 mois précédents la première représentation prévue du spectacle ;
- La part de recette attribuée à l’artiste amateur ou au groupement d’artistes amateurs des représentations de spectacle.

Cette télédéclaration est transmise par la structure à la direction générale de la création artistique (DGCA) qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et confidentialité.

Les données transmises à cette occasion peuvent être rendues publiques sous forme d’études ou de travaux statistiques (en occultant les mentions permettant l’identification des personnes concernées) et sont conservées pour une durée de 12 mois à compter du jour de la représentation. Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d’une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.

Répartition des recettes du spectacle

Une part de la recette peut être attribuée à l’artiste amateur ou au groupement d’artistes amateurs sans pour autant être qualifiée de salaire ou de partage de bénéfice.

Ceci, à condition que cette part serve à financer exclusivement :

- Des frais liés aux activités pédagogiques et culturelles ;
- Ou des frais engagés pour les représentations concernées.

Le ministre chargé de la Culture procède annuellement à une évaluation des conditions d’application de cette part de la recette des spectacles.

Le cas particulier de la participation d'amateurs mineurs de moins de 16 ans dans des spectacles professionnels

L'exception introduite par l'article 32 de la loi LCAP prévoyant la non rémunération des amateurs ne concerne pas la participation de mineurs de moins de 16 ans à des spectacles professionnels.

En effet, cette situation ne faisant pas l'objet de mention spécifique dans la loi, les articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-1 et suivants du code du travail restent applicables : dès lors que des mineurs de moins de 16 ans participent à un spectacle dans un cadre lucratif, ils sont soumis au droit du travail et doivent à ce titre être rémunérés et faire l'objet d'une autorisation individuelle préalable accordée par l'autorité administrative. En conséquence, le producteur du spectacle devra anticiper et respecter toutes les procédures spécifiques à l'embauche d'enfants prévues, dans un souci de protection de ces derniers, par le code du travail. Enfin, n'étant pas soumis aux dispositions de l'article 32 de la loi LCAP, ces spectacles n'ont pas à faire l'objet de la télédéclaration évoquée plus haut.

Textes de référence

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- Décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles
- Loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance de 1945 Article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif
- Note de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture en date du 30 juin 2017 relative aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2017 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- Arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif
- Articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-1 et suivants du code du travail sur l'embauche de mineurs de moins de 16 ans

Lien vers la télédéclaration :

https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEATAMATE_declaration_01/?_CS_RFTOKEN_=8422506d-8215-4e1e-8390-1dd2f459c39e